

DEPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN COMMERCE AMBULANT ALIMENTAIRE A L'OCCASION DU FORUM DES ASSOCIATIONS ORGANISÉ AU STADE JESSE OWENS – LE CLUB ASCOVAL

LE 4 SEPTEMBRE 2026 DE 16H00 A 23H00

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1, et L. 2125-3 à L. 2125-6,
- L'arrêté municipal n°AA-2018-043 portant réglementation générale de l'occupation du domaine public par des commerçants ambulants alimentaires,
- La décision n°DCM-2019-010 portant fixation du montant de la redevance due pour occupation du domaine public par les commerçants ambulants alimentaires,
- L'arrêté municipal n° AP-2026-016 en date du 22 avril 2026 portant délégation de signature à M. Julien TRISTANTT,

CONSIDÉRANT :

- L'organisation par la commune d'un forum des associations le 4 septembre 2026, au Stade Jesse OWENS,
- La demande d'autorisation présentée par M. Jean-Pierre BRIAULT pour le Club ASCOVAL (Club des Commerçants du centre-ville de Val-de-Reuil),
- Qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante,

A R R Ê T É

Article 1 : En application des dispositions de l'arrêté municipal n°AA-2018-043 portant réglementation générale de l'occupation du domaine public de la commune par des commerçants ambulants alimentaires, M. Jean-Pierre BRIAULT pour le Club ASCOVAL, (n° SIRET : 99231504400014) est autorisé à occuper temporairement le domaine public, dans le cadre du forum des associations, afin d'y installer un stand en vue de la vente de ses produits (Repas chauds, crêpes) au Stade Jesse OWENS à Val-de-Reuil, **le 4 septembre 2026 de 16h00 à 23h00.**

Article 2 : Cette autorisation, nécessairement temporaire et révocable, est délivrée pour la durée de la manifestation. Le demandeur s'engage à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique, à maintenir son emplacement propre pendant et après l'occupation, à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être couvert par une assurance responsabilité civile.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Jean-Pierre BRIAULT pour le Club ASCOVAL.

Le maire certifie que le présent arrêté a été télétransmis en Préfecture de l'Eure, au titre du contrôle de la légalité le :
et qu'il a été notifié aux intéressés.

Le Maire



Fait à Val-de-Reuil, le 17/08/26

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Julien TRISTANTT

Accusé de réception en préfecture
04/09/2026 17:07:012-20260818-AT-2026-276-AI
Date de télétransmission : 19/08/2026
Date de réception préfecture : 19/08/2026